

Délibération n° 2019-162 du 20 novembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des demandes de renseignement des autorités compétentes* »

présenté par la Compagnie Monégasque de Banque

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 6 août 2019 par la Compagnie Monégasque de Banque, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement des autorités compétentes* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 4 octobre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Monégasque de Banque (CMB) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S1557, ayant pour activité « *de faire, en tous pays, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social* ».

Effectuant à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Conformément au 6^{ème} tiret de l'article 23 de Loi n° 1.362 modifiée, susvisée, elle doit « *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer [si elle] entretient ou [a] entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* ».

Le responsable de traitement indique que le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et qu'il est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement des autorités compétentes* ».

Les personnes concernées sont les « *toutes personnes visées par ces demandes de renseignement (clients, bénéficiaires effectifs, mandataires actuels ou anciens, prospects)* ».

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour fonctionnalités :

- « *répondre aux demandes de renseignements effectuées par les autorités publiques compétentes ;*
- *inscription des demandes au sein d'un répertoire ou tableau Excel de suivi des demandes de renseignements ;*
- *assurer les modifications et le suivi nécessaire. »*

Concernant la fonctionnalité « *assurer les modifications et le suivi nécessaire* » la Commission note qu'elle fait écho à l'annexe jointe au dossier par le responsable de traitement dans laquelle ce dernier indique que « *toute demande de renseignement entraîne les conséquences suivantes [...] : l'entrée des informations au sein de notre liste noire interne* ».

S'agissant du terme « *liste noire* » que le responsable de traitement semble apparenter à une liste des personnes ayant fait l'objet d'une demande de la part du SICCFIN, la Commission considère qu'il ne devrait en aucune manière être interprété de manière à excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A cet égard, la Commission rappelle que les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne prévoient pas l'élaboration et la tenue de « *liste noire* ».

Ainsi, elle demande que la gestion des demandes d'informations du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur.

La Commission exclut l'élaboration et la tenue de « *liste noire* ».

Aussi et à la condition de ce qui précède, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille :
personne physique : nom, prénom, sexe (si précisé dans la demande de renseignements) ;
personne morale : raison sociale, type de société ;
- adresses et coordonnées : adresse et résidence fiscale (si précisées dans la demande de renseignements) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : motif de la demande, existence ou non d'une mesure conservatoire par les autorités ;
- références : numéro de référence interne, numéro de référence de l'autorité concernée, date de réception de la demande de renseignement, date de la réponse transmise par l'établissement, numéros de références antérieurs si existants, références internes d'archivage du dossier physique ;
- statut de la relation concernée par la demande des autorités : relation avec l'établissement : client / non client / ancien client (lorsque la clôture de la relation est intervenue moins de dix années avant la date de renseignement concernant le cas où la personne serait non cliente).

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à « *l'identité/situation de famille* », aux « *adresses et coordonnées infractions* », aux « *condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » et aux « *références* » ont pour origine le courrier de demande de renseignements.

En outre, il indique que les informations relatives au « *statut de la relation concernée par la demande des autorités* » ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et traitements des informations s'y rattachant par des établissements bancaires et assimilés* » (rapprochement).

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a joint un extrait des Conditions Générales de fonctionnement des comptes lequel semble ne concerner que les clients de l'établissement bancaire.

En conséquence, la Commission demande que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès du Data Protection Officer de la CMB par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Les personnes suivantes ont accès au traitement :

- le département conformité : tous droits ;
- le département juridique : tous droits ;
- le département informatique : mission de maintenance.

Le responsable de traitement indique que « *le département conformité est en charge de répondre aux demandes émanant :*

- *du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;*
- *de la Sûreté Publique Monégasque (Département des Affaires Judiciaires) ;*
- *de la CCAF dans le cadre d'accords de coopération avec ses homologues. »*

En outre, il précise que « *le département juridique est en charge de répondre aux demandes émanant :*

- *de la Sûreté Publique Monégasque (Département des Affaires Administratives) ;*
- *des Douanes Françaises en vertu des différents accords franco-monégasques ;*
- *des Services Fiscaux Monégasques (y compris dans le cadre des accords de coopération CRS). »*

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

La Commission en prend acte.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec, d'une part, le traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et traitements des informations s'y rattachant par des établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre, et d'autre part avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la corruption et le financement du terrorisme* », concomitamment soumis.

Le responsable de traitement indique également que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *10 ans à compter de la réception de la demande* ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*

- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine. Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*
- *Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*
 - 1) *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
 - 2) *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Exclut l'élaboration et la tenue de « liste noire ».

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- le droit d'accès doit s'effectuer conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les communications d'informations issues de ce traitement doivent s'effectuer dans le strict cadre des dispositions applicables ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- la gestion des demandes d'informations du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur ;

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le responsable de traitement s'assure que les personnes concernées sont valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Compagnie Monégasque de Banque du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement des autorités compétentes* ».**

Le Président

Guy MAGNAN